

## Saviez-vous que?



Un temps supplémentaire effectué lors du férié de Noël ou du jour de l'an vous donne droit à une rémunération majorée.

L'article 19.03 de la convention collective nationale prévoit que :

«La salariée qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunérée, pour le nombre d'heures effectuées, de la façon suivante :

1. Au taux et demi de son salaire régulier, à l'exception de toute prime d'inconvénient.
2. Au taux double de son salaire régulier, à l'exception de toute prime d'inconvénient si le travail en temps supplémentaire est effectué durant un congé férié et ce, en plus du paiement du congé.»

Là où ça devient intéressant, c'est que le salaire régulier pour la journée de Noël et du jour de l'an est, selon l'article 7.08 de la convention collective nationale, majorée de 50%. Ce qui signifie que, si vous travaillez le jour de Noël (ou au jour de l'an), vous êtes payée à taux et demi. Si vous effectuez un temps supplémentaire après votre quart régulier, vous êtes rémunérée à taux double et quart (taux régulier majoré à 1.5 et demi, donc + 0.75, ce qui donne au total 2.25). C'est encore mieux si vous êtes en congé férié et que vous acceptez de faire un temps supplémentaire. Selon la même logique que le cas de figure précédent, si vous êtes en congé férié à Noël (ou au jour de l'an) et que vous acceptez de faire un temps supplémentaire, vous êtes rémunérée au taux double de votre salaire régulier qui est majoré de 50%, vous êtes donc payée taux triple, en plus, votre férié vous est quand même payé. Votre rémunération pour cette journée est donc le quadruple d'une journée régulière de travail. Vous avez aussi droit à la rémunération supplémentaire qui suit.

Un rappel au travail après votre quart de travail vous donne droit à une rémunération supplémentaire d'une heure pour le transport.

En effet, l'article 19 de la convention collective nationale prévoit, à 19.04, que :

«S'il y a rappel au travail alors que la salariée a quitté l'établissement et qu'elle n'est pas en service de garde, elle reçoit pour chaque rappel :

1. Une rémunération de transport équivalent à une heure à taux simple;
2. Une rémunération minimum de deux heures au taux de temps supplémentaire

Il est entendu que le travail effectué immédiatement avant ou après la période régulière de travail n'est pas un rappel au travail.»

Donc, si vous êtes retournée à la maison après votre quart de travail régulier et qu'on vous rappelle pour un temps supplémentaire, vous avez droit à cette heure de rémunération si vous n'avez pas de quart prévu immédiatement après ce temps supplémentaire.

Vous êtes donc invitées à vérifier que votre rémunération correspond si c'est votre situation et à la réclamer si ce n'est pas le cas, dans les 30 jours de la connaissance des faits.

Votre équipe syndicale